

# PIEGEAGE

## 1. Quels sont les pièges autorisés par la réglementation ?

*Les différentes catégories de pièges autorisés*

La réglementation distingue 4 catégories de pièges autorisés :

**Catégorie 1: Les boîtes à fauves** et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie du corps.

Exemple : les cages à corvidés, les cages-pièges, les boîtes tombantes, les belettières, etc.

**Catégorie 2: Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât**, ou tout autre système de détente, ayant pour objet de tuer l'animal.

Exemples : le piège en X, le piège à œuf, etc. Ce dernier ne peut être utilisé qu'avec des œufs naturels ou artificiels. L'utilisation de tout autre appât est prohibée.

Par ailleurs, le piège à œuf ne peut être tendu que de nuit, sauf s'il est placé en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse pas être visible de l'extérieur du piège.

**Catégorie 3: Les pièges collets munis d'un arrêtoir** et destinés à la capture du renard.

Les conditions relatives à l'usage des pièges collets sont les suivantes :

- Le diamètre minimal du câble doit être de 1,6 mm
- L'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux

**ATTENTION**, il est strictement interdit d'utiliser un système de détente destiné à entraîner la mort de l'animal par strangulation

- Après sa mise en place, le collet doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol (ne s'applique pas pour les pièges disposés en gueule de terrier de renard)
- L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet

Lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur d'un bâtiment, cours ou jardin, installations d'élevage ou enclos, en gueule de terrier de renard, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

**Catégorie 4 : Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette**, ou tout autre système de détente, ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.

Exemples : pièges à lacet Belisle, le Billard, Hingiol, etc. L'attache reliant le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.

**ATTENTION**, L'utilisation de toute autre forme ou modèle de piège est interdite. À titre d'exemple, les pièges ayant pour effet d'entraîner la mort par noyade, les pièges à feu ou de batteries d'armes à feu, les pièges à mâchoires sont prohibés

### Tableau récapitulatif :

Catégorie de pièges		Piège catégorie 1	Piège catégorie 2	Piège catégorie 3	Piège catégorie 4
Type de pièges		Boites à fauve	Pièges en X, piège à œuf...(piège tuant)	Collets arrêtoir	Pièges à lacet (Belisle...)
Homologation		non obligatoire	Homologation obligatoire		
Non munis d'un dispositif de contrôle à distance		Tous les jours avant midi		Tous les jours 2h au plus tard après le lever du soleil	
Munis d'un dispositif de contrôle à distance	Activation du piège la nuit	Au plus tard, 2h après le lever du soleil		Au plus tard, 2h après le lever du soleil	
	Activation du piège le jour	Dans les 5h suivants l'activation		Dans les 5h suivants l'activation	

L'homologation est prononcée par **arrêté du ministre chargé de la chasse**. Les pièges doivent porter une marque distincte permettant l'identification du modèle.

## 2. L'agrément des piégeurs

Toute personne qui utilise des pièges doit être **agrée à cet effet** par le préfet du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour **l'ensemble du territoire national**. Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de seize ans.

Cet agrément est subordonné à la participation du piégeur concerné à une **session de formation au piégeage**, organisée par une Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet par le préfet du département où se déroule la session.

Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés :

- Les lieutenants de louveterie
- Les agents de l'Office française de la biodiversité
- Les agents assermentés de l'Office national des forêts
- Les titulaires d'un brevet de technicien agricole, option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture

L'obligation d'être titulaire d'un agrément n'est pas nécessaire dès lors que les personnes piègent :

- Les rats musqués et les ragondins au moyen de boîtes ou de pièges-cages
- Les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les ESOD et par leurs fédérations
- À l'intérieur des bâtiments, des cours ou des jardins, des installations d'élevages
- Dans les enclos attenants à une habitation, visés au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement (habitation entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poils et celui de l'Homme)

### **3. Le marquage des pièges par un numéro d'identification**

La délivrance de l'agrément est accompagnée d'un **numéro d'identification** propre à chaque piégeur.

Dès lors, l'ensemble des pièges posés par le piégeur doit être **identifié par le numéro d'agrément** du piégeur. Cela permet ainsi de déterminer l'identité du piégeur à l'origine de l'installation du piège.

### **4. La communisation d'un bilan annuel des prises**

Le piégeur doit tenir un **relevé quotidien par commune** des prises effectuées, mentionnant les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée y compris les captures accidentelles d'espèces non classées ESOD.

Un bilan annuel des prises effectuées à compter du 30 juin doit être communiqué au Préfet du département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du lieu du piégeage **avant le 30 septembre, y compris si le piégeur n'a pas pratiqué.**

Ce bilan doit établir, par commune, les opérations de piégeage réalisées et précise, le nom, l'adresse et le numéro d'agrément du piégeur, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée y compris les captures accidentelles d'espèces non classées ESOD.

Sur la base des bilans annuels communiqués par les piégeurs, le Préfet du département dresse un **bilan départemental** des prises pour la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage.

## 5. La suspension de l'agrément

L'agrément est valable pour une **durée illimitée**. Il peut toutefois être suspendu par décision motivée du Préfet, pour une durée n'excédant pas cinq années, au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature et après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations.

## 6. Le cas spécifique du changement d'adresse du piégeur

En cas de changement de domicile, le piégeur doit en informer le Préfet du département où il a obtenu l'agrément ainsi que le Préfet du département de son nouveau lieu de domiciliation.

## 7. La déclaration des opérations de piégeage

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une **déclaration en mairie** de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage, cette déclaration doit comporter les éléments obligatoires suivants :

- L'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégataire
- L'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs
- Le lieu-dit du piégeage

Cette déclaration n'est pas obligatoire pour les opérations de piégeage réalisées à l'intérieur des bâtiments, des cours et jardins, des installations d'élevage ainsi que des enclos.

## 8. La signalisation des pièges

Les déclarants sont tenus de signaler de **manière apparente** sur les chemins et voies d'accès les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la **catégorie 2**.

Cette obligation ne s'applique pas aux pièges appartenant aux autres catégories ainsi qu'aux pièges de catégorie 2 tendus à l'intérieur des bâtiments, des cours ou jardins, des installations d'élevage et des enclos.

## **9. Les cas de capture accidentelle**

En cas de capture accidentelle, le sort de l'animal capturé dépendra essentiellement de son statut juridique.

### 1°) Animal non classé ESOD

S'il s'agit d'un animal non classé ESOD, l'animal doit être **relâché immédiatement**.

### 2°) Animal classé espèce exotique envahissante mais non ESOD

S'il s'agit d'un animal classé espèce exotique envahissante (EEE) non déterminé ESOD, la situation est plus délicate.

En effet, le lâcher d'un animal classé EEE est interdit par le code de l'environnement. *A priori*, il n'est donc pas possible de relâcher l'animal capturé accidentellement dans une telle situation.

Mais l'article R. 428-5 du même code interdit également la chasse sur une espèce non autorisée. La plupart des EEE n'étant pas des espèces chassables, procéder à la mise à mort de ce type d'animal après une capture accidentelle reviendrait à enfreindre l'interdiction de chasser sur une espèce non autorisée.

La solution semble alors de **relâcher l'animal capturé**. En effet, même si en raison de son statut d'EEE il fait l'objet d'une interdiction de lâcher, relâcher un animal classé EEE après une capture accidentelle ne saurait être considéré comme une introduction d'EEE dans un milieu naturel, puisqu'à sa capture, **l'animal préexistait dans le milieu**.

### 3°) Animal classé ESOD faisant l'objet d'une interdiction de piégeage

S'il s'agit d'une espèce classée ESOD faisant l'objet d'une interdiction de piégeage (bernache du Canada, pigeon ramier), le piégeur doit là aussi faire face à un dilemme juridique.

En effet, l'article R. 428-19 du code de l'environnement prévoit l'interdiction de lâcher un animal classé ESOD. *A priori*, relâcher un pigeon ramier ou une Bernache du Canada suite à une capture accidentelle semble interdit. Mais, la réglementation relative aux moyens et modes de capture, interdisent

le piégeage de ces espèces. Cela reviendrait donc à enfreindre la loi, si le piégeur procédait à la mise à mort d'une telle espèce après une capture accidentelle.

Toutefois, même si les espèces ESOD font l'objet d'une interdiction de lâcher, **relâcher** un pigeon ramier ou une Bernache du Canada après une capture accidentelle ne saurait être considéré comme un lâcher d'ESOD, puisque l'animal capturé préexistait dans le milieu.

## 10. Le lieu de placement des pièges

Les pièges ne peuvent pas être tendus dans n'importe quel lieu. La réglementation relative au piégeage pose certaines restrictions.

Tous les pièges de **catégorie 2** doivent être tendus à **plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et des voies ouvertes au public**. Par ailleurs, l'utilisation des pièges appartenant à cette catégorie, est interdite en coulée.

Les pièges en X (pièges de catégorie 2) font l'objet d'une réglementation spécifique. En effet, seuls les pièges en X utilisés sans appât ou avec des appâts végétaux, sont autorisés à moins de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais. Ils doivent toutefois être utilisés à plus de 200 m de ces zones lorsqu'ils sont posés :

- En gueule de terrier ou tendus dans des bottes de paille ou de foin
- Au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm
- Dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm

Ces règles de distances minimales ne s'appliquent pas :

- Aux pièges tendus dans des bâtiments, des cours et jardins, des installations d'élevage et enclos
- Aux pièges de catégorie 1
- Aux pièges de catégorie 3 et 4, sauf s'il en est prévu autrement dans les arrêtés d'homologation

### *10.1 Le cas spécifique des territoires visant la restauration du vison d'Europe*

Dans les territoires où le vison d'Europe fait l'objet de restauration, les pièges de catégories 2 sont **interdits à moins de 200 mètres des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eaux et étangs**.

D'avril à juillet, seule l'utilisation des cages-pièges (pièges de catégorie 1) est autorisée dans ces zones avec les restrictions suivantes :

1°) Les cages-pièges doivent être munies d'une ouverture carrée de 5 cm x 5 cm, ou circulaire de 5 cm de diamètre, présente sur la partie supérieure de la cage afin de permettre aux femelles de vison d'Europe de s'échapper, sans porter préjudice à leur intégrité physique.

2°) Lorsque les cages-pièges ne sont pas équipées d'une telle ouverture, ces dernières doivent alors être munies d'un dispositif de contrôle à distance. Dans ce cas, la visite du piégeur doit intervenir dans les 4 heures suivants l'activation du piège.

Les cages à corvidés ne sont pas visées par ces mesures.

Les cages-pièges qui ne sont dotées ni d'une ouverture de 5 cm x 5 cm, ou de 5 cm de diamètre, ni d'un dispositif de contrôle à distance, doivent donc être posées d'avril à juillet, à plus de 200 mètres des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eaux et étangs.

Pendant le reste du temps, c'est-à-dire d'août à mars, toutes les cages-pièges peuvent être autorisées à moins de 200 mètres aux abords de ces zones.

#### *10.2 Le cas spécifique des pièges posés sur une zone où la présence de castor d'Eurasie et de loutre d'Europe est avérée*

Le Préfet fixe par arrêté annuel les territoires dans lesquels la présence de Castor d'Eurasie et de loutre d'Europe est avérée. Sur ces territoires, les pièges de catégorie 2 sont **interdits à moins de 200 mètres des abords des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eau ainsi que des étangs.**

Par exception, les **pièges à œuf (pièges de catégorie 2) peuvent être posés** dans ces zones en respectant les restrictions suivantes :

1°) Ils doivent être utilisés en dehors des territoires visant la restauration du vison d'Europe, énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2016

2°) Ils doivent être placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm par 11 cm

Cf. tableaux en pièces-jointes.

## **11. La mise à mort de l'animal**

La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir **immédiatement et sans souffrance**. Il est **interdit de le relâcher**.

La mise à mort ne constituant pas un acte de chasse, le piégeur non titulaire d'un permis de chasser peut utiliser une arme pour servir l'animal.

Toutefois, s'il est autorisé à l'utiliser, il n'est cependant **pas autorisé à détenir une telle arme, à en acheter une, à la transporter ou à acheter des munitions pour celle-ci**. En effet, les achats et le transport d'une telle arme sont réservés aux détenteurs d'un permis de chasser validé.

## Annexe I : Tableau de synthèse – Réglementation piégeage, déterrage et furetage des ESOD

Catégorie	Espèce	Destruction par :	Territoire	Période	Conditions particulières		
Catégorie 1 Classement national	Bernache du Canada		Piégeage interdit				
	Vison d'Amérique	Piégeage	Tout lieu	Toute l'année	Pour territoires listés article 3 arrêté 2 septembre 2016		
	Chien viverrin						
	Raton laveur	Piégeage					
	Ragondin	Déterrage avec ou sans chien					
	Rat musqué	Piégeage					
Déterrage avec ou sans chien							
Catégorie 2 Département où l'espèce est classée ESOD par le ministre	Belette	Piégeage	À moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole dans le cas de la martre), des parcs de pré-lâcher de gibier ou sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la restauration des populations de petits gibiers chassables qui font l'objet de prédation nécessitant la régulation de ces prédateurs	Toute l'année			
	Fouine						
	Putois d'Europe						
	Martre des pins						
	Renard roux	Piégeage		Tout lieu		Toute l'année	Suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive
		Déterrage avec ou sans chien					
	Corbeau freux	Piégeage		Tout lieu		Toute l'année	Utilisation appâts carnés interdites dans cages à corvidés sauf en quantité mesurée et uniquement pour nourrir les appelants
	Corneille noire						
	Pie bavarde	Piégeage		Dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs par les pies bavardes nécessitant leur régulation		Toute l'année	
	Geai des chênes	Piégeage		Vergers		Du 31 mars au 30 juin	
Vergers et vignobles			Du 15 août à l'ouverture générale				
Étourneau sansonnet	Piégeage	Tout lieu	Toute l'année				
Catégorie 3 Département où l'espèce est classée ESOD par le préfet	Lapin de garenne	Piégeage	Tout lieu	Toute l'année			
		Furetage à l'aide de bourses et de furets	Territoire où il est classé ESOD	Toute l'année			
			Hors territoire où il est classé ESOD	Toute l'année sur API			
	Pigeon ramier		Piégeage interdit			Sauf sur certains départements, conditions précisées dans le SDGC	
Sanglier		Piégeage interdit					



## Annexe II : Tableau de synthèse – Lieu de placement des pièges

Lieux de placement des pièges			Catégories de pièges		
			1	2	3 et 4
À moins de 200 m des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plan d'eau et étangs	Territoires visant la restauration du Vison d'Europe (énumérés à l'article 3 arrêté 2 septembre 2016)	Avril à Juillet	Uniquement cage piège munit d'une ouverture carré de 5 x 5 cm ou circulaire de 5 cm de diamètre, présente sur la partie supérieure de la cage	Uniquement cage piège munit d'un dispositif de contrôle à distance et visite dans les 4h suivants l'activation	AUTORISÉS sauf s'il en est prévu autrement dans l'arrêté d'homologation
		Août à Mars	Toutes les cages pièges <b>uniquement</b>		
	Territoires où la présence de Castor d'Eurasie et de loutre d'Europe est constatée par arrêté préfectoral	AUTORISÉS		INTERDITS sauf pièges à œuf placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm	
	Autres territoires	AUTORISÉS		INTERDITS sauf pièges en X utilisés sans appâts ou uniquement avec appâts végétaux	
À plus de 200 m de ces zones		AUTORISÉS		AUTORISÉS seulement à plus de 200m des habitations et à plus de 50m des routes et voies ouvertes au public	